



Maître Amandine LE ROY

CEDH-LF2.2bR  
AMD/TLA/va

Strasbourg, le 15 mars 2019

PAR COURRIER ET PAR TÉLÉCOPIE (02 44 84 91 10)  
Total des pages : 2

**Requête n° 14356/19**  
S.M.K. c. France

Maître,

J'accuse réception de votre courrier du 15 mars 2019 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'appeler le gouvernement français à assurer un accueil satisfaisant de la requérante.

**Référence à rappeler**

Le dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

**Application de la mesure provisoire**

Le 15 mars 2019, la Cour (le juge de permanence) a décidé d'indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 de son règlement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, d'assurer jusqu'au vendredi 29 mars l'hébergement de la requérante.

L'attention des parties est attirée sur le fait que, lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. À cet égard, il est fait référence aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n°s 46827/99 et 46951/99) ainsi qu'au point 5 du dispositif de cet arrêt.

**Priorité de traitement**

La Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité.

**Anonymat et confidentialité**

Par ailleurs, en vertu de l'article 47 § 4 du règlement, la Cour a également décidé de ne pas révéler l'identité de la requérante. En conséquence, tous les documents publiés par la Cour désigneront la requérante par les lettres de l'alphabet indiquées ci-dessus.

Par la décision ci-dessus, il a également été ordonné que les documents déposés au greffe dans lesquels apparaît le nom de la requérante ou qui conduiraient facilement à son identification ne soient pas rendus publics (article 33 § 1 du règlement) et demeurent ainsi confidentiels.

#### Renseignements nécessaires

La Cour a décidé d'inviter le Gouvernement conformément à l'article 54 § 2 a) du règlement, à fournir des renseignements suivants :

*« La demande de la requérante, en date du 25 octobre 2018 et fondée sur l'article 375-5 du code civil, visant à ce que soit ordonnée sa remise provisoire à un centre d'accueil ou d'observation ou l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4 du même code, a-t-elle reçu une réponse de la part du juge des enfants du tribunal de grande instance d'Angers ? »*

Le Gouvernement a été invité à soumettre ces renseignements le **22 mars 2019 à 16h** au plus tard. Sa réponse vous sera transmise pour information ou commentaires.

#### Formulaire de requête

Afin de compléter le dossier, vous devez envoyer à la Cour, le **12 avril 2019** au plus tard, l'original d'un formulaire de requête complété et accompagné d'une copie de tous les documents pertinents. **Veillez noter que si vous envoyez des documents originaux, la Cour ne vous les restituera pas.** Si ces informations ne parviennent pas à la Cour dans le délai prévu, la requête pourra faire l'objet d'une mesure de radiation, sans préavis.

#### Étiquettes

Je vous adresse ci-joint un lot d'étiquettes portant un code-barres. Veuillez apposer l'une de ces étiquettes sur le coin supérieur droit de la **première page** de tout courrier que vous enverrez au greffe dans le cadre de la présente affaire.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

p.p. 

K. Reid

Greffière de la section de filtrage

P.J. : Lot d'étiquettes

Veillez noter que les pièces jointes vous seront envoyées uniquement par la poste.